

PROJET DE LOI

adopté

le 29 juin 1990

N° 163
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 -1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 983, 1226 et T.A. 270.

2^e lecture : 1365, 1421 et T.A. 315.

Commission mixte paritaire : 1527.

Nouvelle lecture : 1504, 1532 et T.A. 356.

Sénat : 1^{re} lecture : 248, 283 et T.A. 106 (1989-1990).

2^e lecture : 374, 402 et T.A. 136 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 428 (1989-1990).

Nouvelle lecture : 448 et 449 (1989-1990).

.....

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. Au cours du dernier trimestre de chaque année, et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant s'il envisage de les modifier. Si ces prix font apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable.

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi, un contrat est proposé à chaque personne — ou à son représentant légal — qui, à cette même date, est hébergée dans un des établissements visés à l'article premier de la présente loi.

Le prix de chaque prestation pratiqué à la date de publication de la présente loi est mentionné dans le document annexé au contrat.

Le prix de chacune des prestations dont la personne hébergée bénéficie à la date de publication de la présente loi reste applicable, sous réserve des variations résultant de l'application de l'article 3.

.....

Art. 7.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.